

Check against delivery

Comité des disparitions forcées

Septième session



Discours d'ouverture adressé par

Emmanuel Decaux

Président

Comité des disparitions forcées

Genève, le 15 septembre 2014

Mesdames,

Messieurs,

Mes chers collègues et amis,

Je suis heureux de souhaiter à chacun d'entre vous la bienvenue, pour cette nouvelle session du Comité des disparitions forcées qui me paraît très prometteuse. C'est toujours avec la même gravité, la même vigilance et la même détermination que nous nous retrouvons dans cette salle XII qui a marqué l'histoire de la lutte contre les disparitions forcées. Cette salle est symbolique de l'aboutissement des efforts des hommes et des femmes, diplomates ou militants, connus et inconnus, qui ont permis l'adoption de la Convention internationale dont nous sommes aujourd'hui les modestes gardiens. Notre mission ne sera jamais banale, elle porte de grands espoirs à travers le monde entier, mais elle implique aussi de lourdes responsabilités pour les Etats et la communauté internationale dans son ensemble.

Depuis notre 6ème session, en mars 2014, le Comité des disparitions forcées a diffusé deux communiqués. Le premier publié avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires mais aussi le Rapporteur spécial pour la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, et le Fonds volontaire pour les victimes de la torture, marquait un événement particulièrement heureux, les retrouvailles entre Mme Estela de Carlotto et son petit-fils Guido, né en 1978. Dans un moment, avec Pablo de Greiff et Ariel Dulitzky, nous pourrions féliciter Mme de Carlotto, lors de l'événement parallèle organisé par les missions d'Argentine, de France, du Maroc, de Suisse et l'OHCHR.

Mais derrière cette joie partagée, nous n'oublions pas que, plus de 30 ans après, le sort de centaines d'enfants reste à élucider. Diego est le « 114ème enfant » à retrouver sa véritable identité, parmi près de 400 enfants enlevés à leur famille. La grande leçon des associations de victimes est de ne jamais se résigner, de ne jamais perdre courage, de garder foi dans l'humanité, de lutter envers et contre tout. La mobilisation inlassable des ONG, comme les Grand-mères de la Place de Mai, et les progrès de la recherche, avec l'ADN, constituent un exemple pour chacun de nous et une immense source d'espoir. Lors de la rencontre entre le CED et le Comité des droits de l'enfant qui est programmée au cours de cette session, nous

aurons sûrement l'occasion d'en tirer les leçons, dans la droite ligne de l'article 25 de la Convention sur les disparitions forcées et de la récente observation générale du Groupe de travail sur les enfants et les disparitions forcées.

La journée internationale des victimes de disparitions forcées du 30 août a également été marquée, pour la troisième fois, par un communiqué conjoint du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, marquant notre engagement solidaire. Je suis sûr que notre prochaine réunion conjointe, au cours de cette session, permettra d'approfondir encore notre coopération pour plus de coordination et d'efficacité. Je me réjouis de l'important message du Secrétaire général, M. Ban Ki-moon qui à cette occasion, appelle tous les Etats à signer et ratifier la Convention, sans délais, en concluant : « *It is time for the universal ratification of the Convention and a final end to all enforced disappearances* ».

J'espère que ce message, tout comme l'appel à ratification à l'occasion de la semaine des traités qui a lieu chaque année au début de la session de l'Assemblée générale, seront entendus. En 2014, la Convention a été ratifiée par le Portugal et par le Togo, portant à 43 le nombre des Etats parties. Il faut que cette dynamique se poursuive et se renforce.

Mes chers collègues,

L'efficacité du dispositif complexe de la Convention dépend, me semble-t-il, de trois conditions simples, mais essentielles.

- La première est la ratification de la Convention et l'acceptation de toutes ses compétences, notamment les déclarations facultatives prévues aux articles 31 et 32, concernant les communications individuelles et les communications étatiques. Une mobilisation des Etats « amis de la Convention », comme de la coalition internationale des ONG, l'ICAED, me semble plus que jamais nécessaire pour faire des campagnes de sensibilisation aussi bien à Genève et à New York que sur le terrain. Par définition, notre champ de compétence est limité au cercle des Etats parties, ce que le grand public ne comprend pas toujours, d'autant que de nombreuses crises nous interpellent. C'est le Groupe de travail qui est en première ligne pour faire face avec réactivité à ces nouveaux défis. Mais

il faut aussi rappeler avec force la vocation universelle de la Convention sur les disparitions forcées, qui concerne tous les continents et tous les systèmes politiques.

- La ratification en elle-même n'est pas une condition suffisante, il faut aussi que les Etats parties respectent leurs obligations juridiques, assumées en vertu du traité. Il convient notamment que les Etats prennent des mesures préventives et répressives, en adaptant leur droit pénal. La Convention est très spécifique à ce sujet, comme le Comité la souligné dans ses directives pour l'établissement des rapports et ses premières observations finales : il faut d'une part une incrimination autonome de la disparition forcée, comme prévu à l'article 4 de la Convention. Il faut d'autre part une qualification de la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée en tant que « crime contre l'humanité », au sens de l'article 5. Cette double exigence permet des poursuites appropriées prenant en compte la gravité, la spécificité et l'originalité de ce crime complexe, avec un régime juridique approprié.

- Les Etats parties doivent également pleinement coopérer avec le Comité. L'efficacité des procédures prévues par la Convention dépend du respect scrupuleux et ponctuel, par les Etats de leurs obligations conventionnelles. C'est en particulier le cas de l'obligation de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la Convention dans un délai de 2 ans, après l'entrée en vigueur du traité à leur encontre. Il s'agit d'une obligation de moyen et d'une obligation de résultat, dont dépend en pratique la bonne organisation du dialogue constructif avec chaque Etat concerné et accessoirement, la planification régulière du travail collectif du Comité.

Nous avons établi un cycle régulier en plusieurs étapes, avec la publication des rapports étatiques dès réception, puis la préparation des listes de questions lors d'une session du Comité – ce sera le cas de l'Arménie, du Mexique et de la Serbie cette session – et la discussion publique des rapports lors de la session suivante – avec la Belgique et le Paraguay cette semaine. Enfin, nous allons amorcer la phase de suivi, confié à un rapporteur du Comité, en examinant les réponses aux 3 questions prioritaires adressées aux Etats lors de l'adoption des observations finales, qui ont été dument transmises dans un délai d'un an – il s'agit de la France et de l'Uruguay. A chacune de ces étapes, la contribution des ONG et des IN est particulièrement utile, dans un esprit de transparence.

A partir de 2015, grâce aux efforts du secrétariat que je remercie, nous allons, conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, passer à un rythme de travail encore plus soutenu, avec l'examen de 3 rapports et l'adoption de 3 LOIs par session. Cela nous permettra d'étudier dans les meilleurs délais les rapports récemment reçus du Monténégro, du Kazakhstan et de l'Iraq – celui-ci n'étant encore disponible que dans sa version originale en arabe. Dans les meilleurs délais, les 14 rapports reçus à ce jour ont été ou vous être traité, selon une méthodologie clairement établie.

Mais, faut-il le souligner, ce dialogue de fond s'inscrivant dans la durée implique, encore une fois, que les Etats parties remettent leurs rapports sans retard indu. Faute de quoi, le Comité devra suivre l'exemple d'autres organes conventionnels, et envisager une évaluation de la mise en œuvre de la Convention, en l'absence de rapport... Les chiffres parlent d'eux-mêmes : si nous avons reçu 14 rapports, mais 20 autres rapports auraient dû être remis, conformément à la date-limite de 2 ans (*within two years*) après l'entrée en vigueur : 12 de ces rapports auraient dû être remis dès 2012.

Une autre procédure originale de la Convention, l'article 30 qui concerne tous les Etats parties, répond à une logique complémentaire. Il s'agit d'une procédure d'urgence visant à retrouver dans les meilleurs délais une personne portée disparue. La vigilance du Comité et la réactivité de l'Etat sont indispensables pour l'efficacité de cette procédure. Depuis septembre 2012, nous avons été saisie de 27 appels urgents qui font l'occasion d'un dialogue suivi avec l'Etat et la « source ». Le bilan de la procédure est présenté dans le rapport annuel du CED à l'Assemblée générale.

L'Etat a en particulier l'obligation de mener une enquête de terrain et de fournir des renseignements sur « la situation de la personne recherchée ». A ce stade la responsabilité d'enquête qui pèse sur l'Etat concerne toute personne portée disparue (*missing persons*), sans que cette disparition soit liée directement ou indirectement à des agissements de personnes publiques. L'Etat le devoir d'assurer la sécurité de toute personne sur son sol, ressortissants ou migrants, de protéger sa vie et sa dignité. Cela correspond à l'obligation générale de respecter et de faire respecter la Convention. A cet égard, l'article 3 de la Convention prévoit la possibilité pour l'Etat de définir l'incrimination d'acteurs non-étatiques qui auraient commis des crimes assimilables à des disparitions forcées, qu'il s'agisse de criminalité organisée ou de terrorisme.

A la différence des appels urgents de caractère humanitaire, l'article 30 s'inscrit dans le cadre des obligations juridiques de l'Etat, en permettant au Comité de demander à L'Etat en cause « de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée ». L'article 30 §.4 précise que « le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'Etat partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'a pas été élucidé ». Au-delà de l'urgence de sauver une vie, on retrouve l'exigence fondamentale d'un droit à la vérité, qui est à la base du droit à la justice.

Mesdames, Messieurs, Mes chers collègues,

Je ne veux pas terminer ces propos, sans dire toute notre gratitude et notre admiration à l'égard de Mme Navi Pillay qui a su faire face aux situations de crise avec beaucoup de dignité, de courage et de ténacité, mais qui a su également s'attacher aux difficultés du système des droits de l'homme, avec une méthode inclusive dont témoigne le processus de Dublin, à l'écoute de toutes les parties prenantes. Il est heureux que les co-facilitateurs de l'Assemblée générale aient poursuivi dans cette voie, avec l'aide du Haut-Commissariat, pour aboutir à la feuille de route de la résolution 68/268. Le CED a été constamment associé à cette dernière phase de négociations, en coordination étroite avec les autres comités conventionnels. Le grand mérite de Mme Pillay a été de faire comprendre, à New York comme à Genève, que le système des « traités de base » est le socle juridique du droit international des droits de l'homme, et non une variable d'ajustement budgétaire. Les obligations de moyens et les obligations de résultats sont indissociables en la matière. Nous attendons beaucoup de la mise en œuvre concrète de la résolution 68/268 dans les années qui viennent.

C'est dans le même esprit que nous saluons l'arrivée du nouveau Haut-Commissaire, M. Zeid Al Hussein, en étant certains qu'il poursuivra dans cette voie, comme il l'a affirmé dès son premier discours à Genève, le 8 septembre, en mettant au passage l'accent sur l'indépendance et la compétence des organes de traités : « *As the custodians of human rights norms, the Treaty Bodies are uniquely qualified to grapple with challenging issues* ».

C'est un défi pour nous d'être à la hauteur de cette tâche, face aux crises régionales qui se multiplient – en particulier dans des Etats parties – en renforçant la cohérence et l'efficacité

du droit international des droits de l'homme, dans la prévention des disparitions forcées, en renforçant les garanties de l'Etat de droit, mais aussi dans la répression des disparitions forcées et la lutte contre l'impunité de crimes contre l'humanité.